

COMMUNE D'OLLIOULES
DEPARTEMENT DU VAR
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2015 18 heures
Espace Pierre PUGET – Salle « Jean Moulin »
2, Place Marius Trotobas

ORDRE DU JOUR

Numéro	Libellé	Rapporteur
Adoption du compte rendu des conseils municipaux des 29 juin et 27 juillet 2015		
Marchés Publics		
15/09/1.1	Attribution du marché relatif aux travaux de réaménagement de l'avenue A ; France, du Cours Voltaire et de la rue République	M. le Maire
15/09/1.2	Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du cours Voltaire et de l'avenue Anatole France	M. le Maire
15/09/1.3	Signature des marchés auprès du SIVAAD : viandes fraîches 2015/2016	M. le Maire
Urbanisme		
D.I.A		
15/09/2.1	Acquisition de la parcelle BR 21 sise 365 chemin de la Castellane, propriété des consorts AUDIBERT	Mme G. AUDIGIER
15/09/2.2	Cession aux riverains d'un chemin rural dénommé chemin Pierre Vezzo	Mme G. AUDIGIER
15/09/2.3	Cession du chemin rural Pierre Vezzo et élargissement du chemin communal Campagne Canolle, échange de parcelles avec les riverains	Mme G. AUDIGIER
15/09/2.4	Acquisition de la parcelle AB 1 – Ouvrage du Gros Cerveau propriété de la Défense	Mme G. AUDIGIER
Finances		
15/09/3.1	Attributions de subventions aux associations	M. le Maire
15/09/3.2	Participation communale aux frais de fonctionnement des écoles privées – année scolaire 2015-2016	Mme C. BESSON
15/09/3.3	Externat St Joseph : fixation du forfait pour l'année scolaire 2015-2016	Mme C. BESSON
15/09/3.4	Externat St Joseph : participation communale aux frais de demi-pension pour l'année scolaire 2015-2016	Mme C. BESSON
15/09/3.5	Convention de participation financière entre la Ville d'Ollioules et l'école Ste Geneviève pour l'année scolaire 2015-2016	Mme C. BESSON
Administration Générale		
Décisions L 2122-22		
15/09/4.1	Partenariat entre la ville d'Ollioules et le Logis Familial Varois pour la production de logements sociaux	M. le Maire <u>RETIRÉE</u>
15/09/4.2	Technopole de la Mer – Espace d'Ollioules : dénomination des rues et équipements structurants du site	M. le Maire
15/09/4.3	Politique de promotion des métiers d'art en centre-ville	M. le Maire
15/09/4.4	Convention entre la ville d'Ollioules et la LPO pour la création d'un refuge sur le site de l'ALSH	M. le Maire
15/09/4.5	Convention entre la ville d'Ollioules et GRDF pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelève	M. OLLAGNIER
15/09/4.6	Remboursement des frais de formation de gardien de Police Municipale	M. EJ V

15/09/4.7	Personnel communal : actualisation du tableau des effectifs	M. EJV
15/09/4.8	Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) des établissements et locaux recevant du public	M. le Maire
Intercommunalité		
15/09/5.1	Convention de groupement de commandes avec TPM pour des prestations d'analyses microbiologiques et chimiques de la qualité de l'eau	M. le Maire
15/09/5.2	SIVU Ouest Var : rapport d'activités 2014	Mme MACIA
15/09/5.3	Adhésion des communes des Arcs sur Argens et de Trans en Provence au SYMILEC VAR	M. M. OLLAGNIER

A Ollioules le 18 septembre 2015

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/1.1

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Julien
ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond HAMONEAU, Nicole
BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>UNANIMITE : OUI</u>		
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Attribution du marché concernant les travaux de réaménagement de l'Avenue Anatole France, du Cours Voltaire et de la Rue de la République

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux de réaménagement de l'Avenue Anatole France, du Cours Voltaire et de la Rue de la République ont été confiés à la société Var Aménagement Développement (V.A.D.) en qualité de Maître d'Ouvrage délégué qui a procédé à la consultation des entreprises selon la procédure adaptée conformément à l'article 28-I du Code des marchés publics.

Les travaux comportent une tranche ferme et une tranche conditionnelle :

Tranche Ferme	Tranche Conditionnelle
Travaux d'aménagement de l'Avenue Anatole France et du Cours Voltaire	Travaux d'aménagement de la Rue de la République

deux Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) :

PSE	Désignation
N° 1	Fourniture et pose de 2 bornes forain : Cours Voltaire
N° 2	Fourniture et pose d'une borne forain : Rue de la République

et les variantes libres sont autorisées.

L'estimation prévisionnelle du maître d'œuvre (Groupement Martine HENRIOT) est de :

	€ TTC
Tranche Ferme	886.155,60
Tranche Conditionnelle	500.180,40
PSE n° 1 : 2 bornes forain Cours Voltaire	16.800,00
PSE n° 2 : 1 borne forain Rue de la République	8.400,00

La consultation a été lancée le 17 Juin 2015. L'avis public a la concurrence a été publié le 17 Juin 2015 sur la plateforme « marchés-publics.info », le 18 Juin 2015 au BOAMP et le 22 Juin 2015 dans l'édition VAR MATIN.

Quatre entreprises ont remis une offre.

Dans le cadre de sa mission, VAD :

- a ouvert les plis et après examen des dossiers de candidature, les quatre candidats ont été retenus
- et a procédé à l'analyse des offres selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité (à savoir 60 % pour le prix et 40 % pour la valeur technique).

Après examen de l'analyse des offres, la Commission interne, réunie le 27 Juillet 2015, a décidé à l'unanimité :

- de négocier avec l'ensemble des entreprises ayant remis une offre.

Lors de la réunion de négociation en date du 29 Juillet 2015, il a été demandé à l'ensemble des candidats ayant remis une offre de bien vouloir remettre une nouvelle offre tenant compte des éléments de négociation.

Les quatre candidats ont remis une nouvelle offre en tenant compte des éléments de négociation à savoir la modification des délais d'exécution des travaux et le prix.

Le rapport d'analyse des offres négociées (avec variantes après négociation y compris plateau traversant Rue de la République) a été présenté à la Commission interne du 7 Août 2015.

Après présentation du rapport d'analyse, la Commission interne a décidé à l'unanimité d'attribuer l'offre économiquement la plus avantageuse au :

- . Groupement SNTH/COLAS/AUP'N pour un montant de 1.240.370,52 € TTC correspondant à :
 - la Tranche Ferme : solution de base avec variante pour un montant de 790.871,40 € TTC
 - la Tranche conditionnelle avec variante (Plateau traversant Rue de la République) pour un montant de 443.139,12 € TTC
 - + PSE n°2 : 1 borne forain Rue de la République pour un montant de 6.360,00 € TTC.

L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

- 1- ATTRIBUE le marché de travaux pour le réaménagement de l'Avenue Anatole France, du Cours Voltaire et de la Rue de la République au groupement SNTH/COLAS/AUP'N pour un montant de 1.240.370,52 € TTC correspondant à :
 - ✓ la Tranche Ferme : solution de base avec variante pour un montant de 790.871,40 € TTC ;
 - ✓ la Tranche conditionnelle avec variante (Plateau traversant Rue de la République) pour un montant de 443.139,12 € TTC ;
 - ✓ + PSE n°2 : 1 borne forain Rue de la République pour un montant de 6.360,00 € TTC.
- 2- AUTORISE Var Aménagement Développement à signer le marché au nom et pour le compte de la Commune d'Ollioules.
- 3- DIT que les crédits correspondants sont inscrits en section d'investissement du budget communal.



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/1.2

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THULLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>

OBJET : Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement de l'Avenue Anatole France, du Cours Voltaire et de la Rue de la République

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du marché de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Var Aménagement Développement relatif à l'aménagement de l'Avenue Anatole France, du Cours Voltaire et de la Rue de la République, un marché de maîtrise d'œuvre a été notifié, le 6 Janvier 2015 au groupement Martine HENRIOT/IRIS CONSULT dont Mme HENRIOT est le mandataire, pour un forfait de rémunération de 49.500,00 € H.T. représentant 5,5 % du coût prévisionnel des travaux initialement affecté au niveau de l'acte d'engagement à 900.000,00 € HT

Cependant, il convient de conclure un avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre établi avec le groupement Martine HENRIOT/IRIS CONSULT afin de :

1 - définir le coût de réalisation des travaux tel qu'il résulte du contrat de travaux passé par le Maître d'ouvrage soit 1.033.642,10 € HT (1.240.370,52 € TTC) décomposé comme suit :

- Tranche Ferme (Av. A. France et Cours Voltaire) = 659.059,50 € HT (790.871,40 € TTC)
- Tranche conditionnelle (Rue de la République) = 369.282,60 € HT (443.139,12 € TTC) + PSE2 (fourniture et pose d'une borne forain) = 5.300,00 € HT (6.360,00 € TTC).

et d'intégrer dans le programme de l'opération le réaménagement partiel de la Place Jean Jaurès pour un montant de travaux de 71.621,14 € HT (85.945,68 € TTC).

2 – de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre suite à la modification du programme (réaménagement partiel de la Place Jean Jaurès) comme suit :

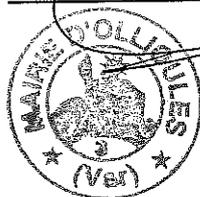
. Montant du forfait : 71.621,14 € HT x 5,5 % = 3.939,16 € HT

Montant initial du marché HT	49.500,00 €
Montant de l'avenant n° 1 HT	3.939,16 €
Nouveau montant du marché H.T.	53.439,16 €
TVA 20 %	10.687,83 €
Nouveau montant du marché TTC	64.126,99 €

L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement Martine HENRIOT/IRIS CONSULT concernant l'aménagement de l'Avenue Anatole France, du Cours Voltaire et de la Rue de la République comme détaillé ci-dessus.
2. AUTORISE Var Aménagement Développement, mandataire de la Ville pour cette opération, à signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre susmentionné et tel qu'annexé à la présente délibération.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES

Maître d'ouvrage

PROJET

**OPERATION N° 535H - REAMENAGEMENT ANATOLE FRANCE -
REPUBLIQUE - COURS VOLTAIRE A OLLIOULES**

AVENANT N° 1

AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE N° 15.2306

VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT

Mandataire du Maître d'Ouvrage

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE D'OLLIIOULES

MANDATAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE : VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT

MARCHE INITIAL N° 15.2306

Notifié le 6 janvier 2015

TITULAIRE DU MARCHE :

Groupement MARTINE HENRIOT Architecte/ IRIS Consult dont Madame HENRIOT est le mandataire.

OPERATION N° 535 H - REAMENAGEMENT ANATOLE FRANCE - REPUBLIQUE - COURS VOLTAIRE à Ollioules

OBJET :

Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 15.2306

OBJET DE L'AVENANT :

- Définir le coût de réalisation des travaux (conformément à l'article 12 du C.C.A.P. du marché) ;
- Fixer le forfait définitif de rémunération, en intégrant dans le programme de l'opération le réaménagement partiel de la place Jean Jaurès à Ollioules

MONTANT INITIAL DU MARCHE : 49 500,00 € HT.

MONTANT DU MARCHE APRES AVENANT : 53 739,16 € HT.

ARTICLE 1

Le marché désigné ci-avant est modifié dans les conditions définies par les articles ci-après.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût C_0 de l'acte d'engagement est : 900 000 € HT

Le coût de réalisation des travaux tel qu'il résulte du contrat de travaux passé par le Maître d'Ouvrage est de 1 033 642,10 € HT décomposé comme suit :

Tranche Ferme (Rue A.France et Cours Voltaire) = 659 059,50 €HT

Tranche Conditionnelle (Rue République) = 369 282,60 €HT

PSE 2 (Fourniture et pose d'une borne forain) = 5 300,00 €HT

Le programme des travaux est modifié en intégrant le réaménagement partiel de la place Jean Jaurès, pour un montant de travaux = 71 621,14 €HT

ARTICLE 3 : FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

Montant initial du marché HT : 49 500,00 €

Forfait définitif de rémunération

Modification du programme (Réaménagement partiel de la Place Jean Jaurès)

Montant du forfait = 5,5% x 71 621,14 €HT = 3 939,16 €HT

Soit :

Nouveau montant du marché HT 53 439,16 €

TVA 20 % : 10 687,83 €

Nouveau montant du marché TTC : 64 126,99 €

Ce qui représente une augmentation de 3 939,16 €HT, soit + 7,96% du montant du Marché initial.

ARTICLE 5 :

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent marché, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 6 :

Le présent avenant est réputé régler la totalité des problèmes résultant des modifications connues au jour de la signature. Aussi, les parties renoncent à tout recours contentieux de près ou de loin ces nouvelles dispositions

Fait à Toulon, le

Le Maître d'œuvre,

Martine HENRIOT

Le

Po/ Le Pouvoir Adjudicateur,
Le Directeur Général de V.A.D.

Jérôme CHABERT

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/1.3

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Julien
ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond HAMONEAU, Nicole
BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Signature des marchés S.I.V.A.A.D. : Viandes fraîches -2015-2016

Madame Carine BESSON, conseillère municipale rappelle à l'assemblée que la Commune est adhérente du groupement de commande des collectivités territoriales du Var dans le cadre du SIVAAD, dont l'intérêt est de grouper les commandes publiques de plusieurs acheteurs pour obtenir, en raison des volumes commandés, le meilleur rapport qualité/prix auprès des fournisseurs et prestataires de services.

Le groupement de commandes SIVAAD a achevé la procédure de passation par :

- Appel d'Offres Ouvert regroupant les fournitures :
 - o de viandes fraîches de boucherie, champagnes et spiritueux pour la période du 03/08/2015 au 31/12/2016.

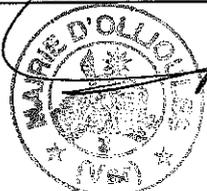
Madame Carine BESSON :

- propose au Conseil Municipal de délibérer pour l'autoriser à signer les marchés à bons de commande :
 - o de fournitures de viandes fraîches de boucherie, champagnes et spiritueux du 03/08/2015 au 31/12/2016
- expose que la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de Commande des Collectivités Territoriales du Var (GCCTV) a attribué les marchés, lot par lot, suivant les tableaux des fournisseurs retenus et des montants engagés annexés à la présente délibération.

L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement issus des appels d'offres du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var ainsi que les rapports de présentation.
2. DIT que les crédits correspondants sont inscrits en section de fonctionnement du budget communal.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



The image shows the official seal of the Municipality of Ollioules, France. The seal is circular and contains the text 'MUNICIPALITE D'OLLIOULES' and '83130 OLLIOULES'. It features a central emblem with a sun and a star. A handwritten signature in black ink is written over the seal.



ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : A001_BOUCHAMP2015

Années d'exécution : 2015, 2016

Attributaire : BOVIANDES

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
7	A03-Z1	BOEUF FRAIS en zone 1	A0017A03Z1		
<u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>POLICE MUNICIPALE</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 (pap mairie)</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>MAIRIE ECOLES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>				3 000,000 €	3 000,000 €
<u>SERVICES TECHNIQUES BÂTIMENTS COMMUNAUX</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
Total du lot n° 7 - A03-Z1				3 000,000 €	3 000,000 €



13	A05-Z1	AGNEAU et MOUTON FRAIS en zone 1	A00113A05Z1		
SERVICES TECHNIQUES 2016				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
BATIMENTS COMMUNAUX 2016 (pap mairie)				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
RESTAURANT SCOLAIRE				3 000,000 €	3 000,000 €
POLICE MUNICIPALE				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
MAIRIE ECOLES				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
SERVICES TECHNIQUES BÂTIMENTS COMMUNAUX				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
Total du lot n° 13 - A05-Z1				3 000,000 €	3 000,000 €
20	A08-Z1	DÉCOUPES DE VOLAILLES et LAPINS FRAIS en zone 1	A00120A08Z1		
BATIMENTS COMMUNAUX 2016 (pap mairie)				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
POLICE MUNICIPALE				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
SERVICES TECHNIQUES 2016				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
MAIRIE ECOLES				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
RESTAURANT SCOLAIRE				15 000,000 €	15 000,000 €
SERVICES TECHNIQUES BÂTIMENTS COMMUNAUX				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
Total du lot n° 20 - A08-Z1				15 000,000 €	15 000,000 €



ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOO1_BOUCHAMP2015

Années d'exécution : 2015, 2016

Attributaire : GFD LERDA

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
10	A04-Z1	VEAU FRAIS en zone 1	AOO110A04Z1		
		<u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>POLICE MUNICIPALE</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 (pap mairie)</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>MAIRIE ECOLES</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>		3 000,000 €	3 000,000 €
		<u>SERVICES TECHNIQUES BÂTIMENTS COMMUNAUX</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		Total du lot n° 10 - A04-Z1		3 000,000 €	3 000,000 €



16	A06-Z1	PORC FRAIS en zone 1	A00116A06Z1		
<u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>				1 500,000 €	1 500,000 €
<u>POLICE MUNICIPALE</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 (pap mairie)</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>MAIRIE ECOLES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>SERVICES TECHNIQUES BÂTIMENTS COMMUNAUX</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
Total du lot n° 16 - A06-Z1				1 500,000 €	1 500,000 €

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/2.1

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>

OBJET : Acquisition de la parcelle BR 21 – 365 Chemin de la Castellane, propriété des Consorts AUDIBERT

Madame Ginette AUDIGIER, adjointe au Maire, informe l'assemblée que les propriétaires de la parcelle BR 21 située 365 Chemin de la Castellane, ont proposé à la Commune l'acquisition de cette parcelle.

La Ville avait pris l'attache des propriétaires pour évoquer une acquisition totale ou partielle de ce bien. Son acquisition permettrait en effet la réalisation d'un cheminement piétonnier du Cimetière Saint Roch au Parc de la Castellane pour sécuriser les promeneurs puisqu'aucun trottoir n'existe à cet endroit.

Cette propriété, d'une superficie de 2 158 m² comporte une maison d'une surface habitable d'environ 60 m².

La Ville a demandé une évaluation à la Direction Générale des Finances Publiques, par courrier du 6 juillet 2015. France Domaine nous a informé que cette parcelle pouvait être évaluée à 244 000 €.

Les Consorts Audibert nous ont fait part de leur accord, par l'intermédiaire de leur notaire Maître PIERONI-MIGNON, le 3 août 2015.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'acquisition de ce terrain, au prix de 244 000€.

L'ASSEMBLEE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

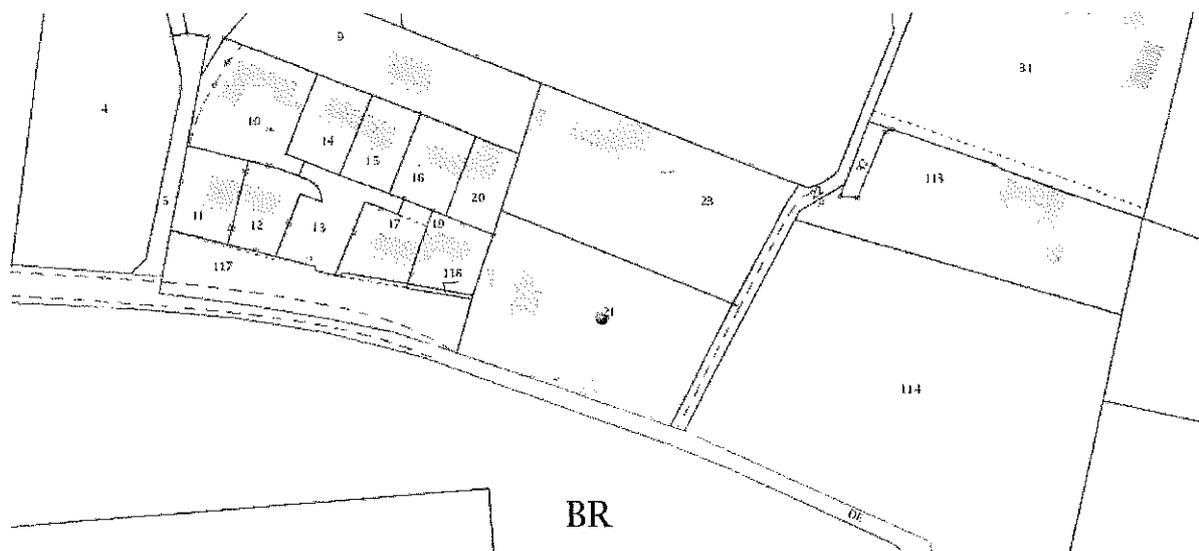
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ACCEPTE l'acquisition de la parcelle BR 21, propriété des Consorts Audibert, au prix de 244 000 €.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les dispositions qui s'avèrent utiles ainsi qu'à procéder à toutes les formalités et à signer l'acte authentique.
3. DIT que les dépenses liées à la mise en œuvre et à la rédaction des actes administratifs seront à la charge de la Commune et imputées sur le budget 2015.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Extrait Cadastral



Parcelle	Superficie	Propriétaire
4
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
23
31
113
114

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/2.2

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : OUI	<u>POUR</u> :	<u>CONTRE(S)</u> :
<u>ABSTENTION(S)</u> :		<u>BLANC(S)</u> :

**OBJET : Cession aux riverains d'un chemin rural dénommé chemin
Pierre Vezzozo**

Madame Ginette AUDIGIER rappelle à l'assemblée qu'une première enquête publique pour déclasser le chemin Pierre Vezzozo a eu lieu en 2008, ainsi qu'une seconde enquête en 2011 pour l'aliénation aux riverains de ce même chemin.

Monsieur et Madame MONTEL se sont portés acquéreurs d'une partie de ce chemin, numéroté CI 161 et d'une superficie de 88 m², conformément au plan du géomètre annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal de céder ce terrain, au prix de 35 € par m² selon avis des Domaines, soit 3 080 €.

L'ASSEMBLEE,

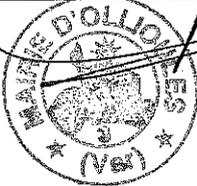
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan de géomètre ci-joint,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ACCEPTE de céder à Monsieur et Madame MONTEL un terrain d'une superficie de 88m² tel qu'indiqué sur le plan du géomètre ci-joint au prix de 3 080 €.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités qui s'avèrent utiles et à signer l'acte authentique.
3. DIT que les frais liés à cette cession seront à la charge des acquéreurs.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/2.3

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>

OBJET : Cession du chemin rural Pierre Vezzozo et élargissement du chemin communal Campagne Canolle, échange de parcelles avec les riverains

Madame Ginette AUDIGIER rappelle à l'assemblée qu'une première enquête publique pour déclasser le chemin Pierre Vezzozo a eu lieu en 2008, ainsi qu'une seconde enquête en 2011 pour l'aliénation aux riverains de ce même chemin.

Monsieur COLAS s'est porté acquéreur d'une partie de ce chemin, numéroté CI 163 et d'une superficie de 172 m², conformément au plan du géomètre annexé. En échange de cette parcelle, Monsieur COLAS propose à la commune de céder une parcelle de 172 m², cadastrée CI 152 qui permettra de procéder à l'élargissement du chemin Campagne Canolle.

Il est proposé au Conseil Municipal d'échanger ces parcelles de terrain, sans compensation financière.

L'ASSEMBLEE,

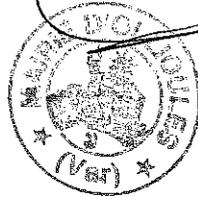
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan de géomètre ci-joint,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

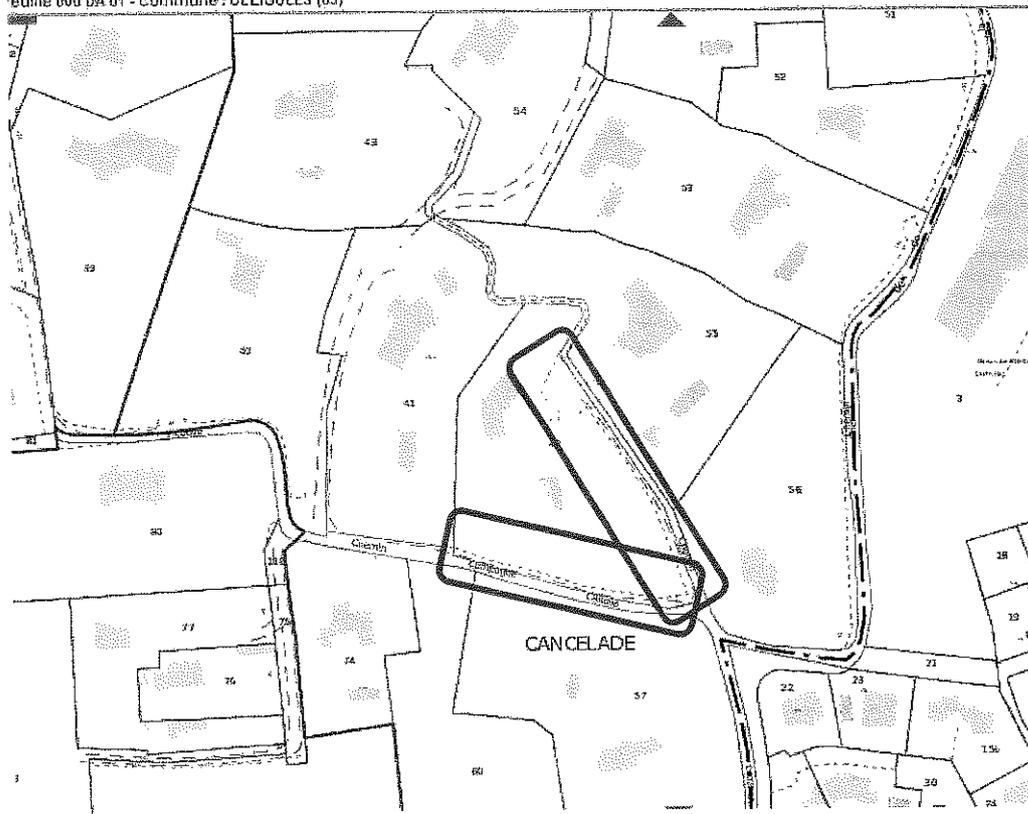
1. ACCEPTE d'échanger avec Monsieur COLAS les parcelles CI 152 et CI 163 d'une superficie de 172m², tel qu'indiqué sur le plan du géomètre ci-joint.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités qui s'avèrent utiles et à signer l'acte authentique.
3. DIT que les frais liés à cette cession seront à la charge de la commune.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

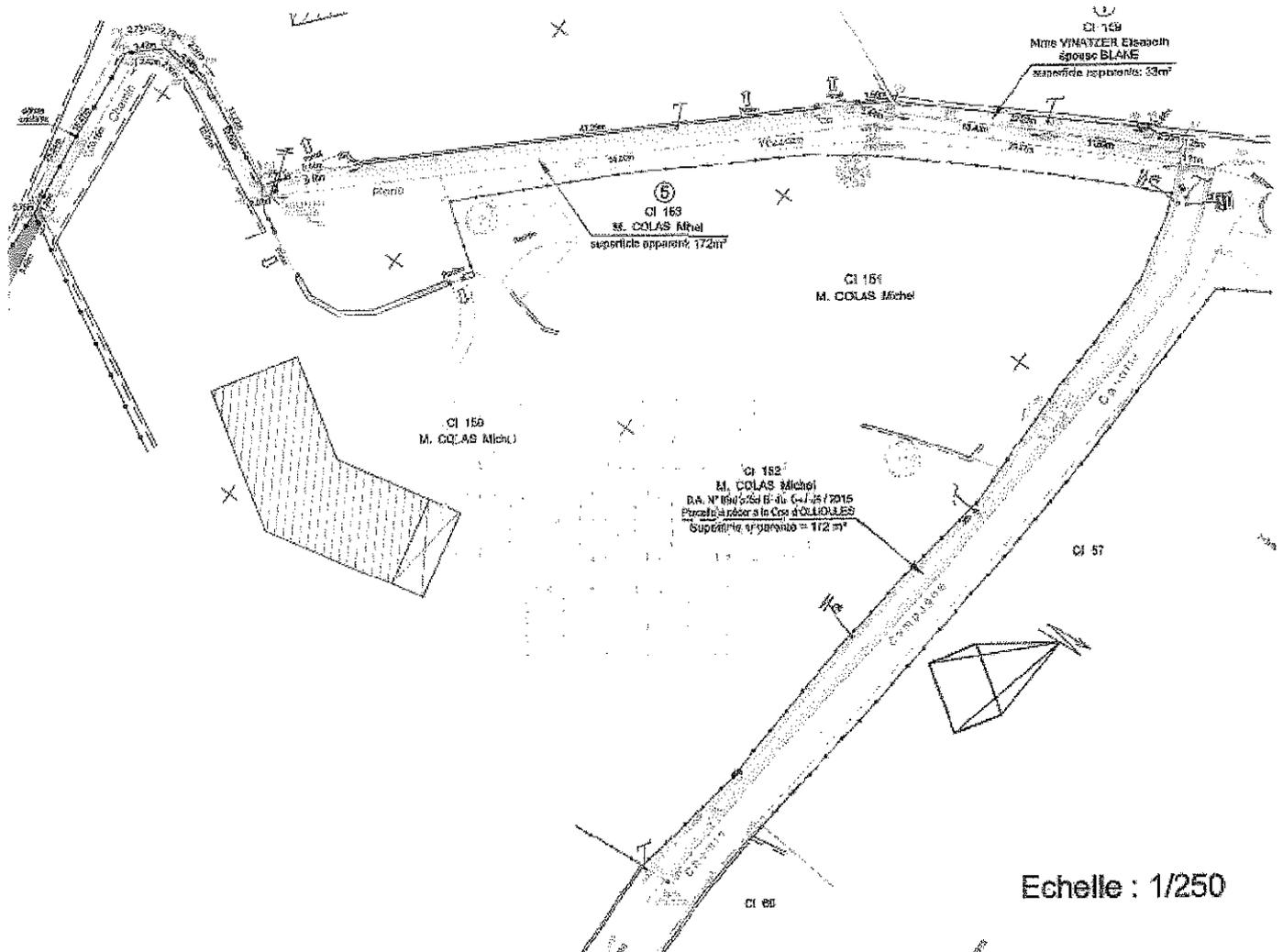


Extrait Cadastral

feuille 000 DA 01 - Commune : OLLIOULES (83)



Plan de cession



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/2.4

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : OUI <u>ABSTENTION(S)</u> :	<u>POUR</u> :	<u>CONTRE(S)</u> : <u>BLANC(S)</u> :
--	----------------------	---

**OBJET : Acquisition de la parcelle AB 1 – Ouvrage du Gros Cerveau
propriété de la Défense**

Madame Ginette AUDIGIER, adjointe au Maire informe l'assemblée que le Ministère de la défense nous a fait part, par courrier des 3 mars et 5 mai 2015, de sa décision d'aliéner « l'ouvrage du Gros Cerveau » dont une partie est située sur la commune d'Ollioules, au prix de douze mille euros (12 000€).

Il s'agit de la parcelle cadastrée AB 1, d'une superficie de 10.080m², classée en zone ND au POS. Elle jouxte et forme une enclave dans la forêt communale du Gros cerveau.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'acquisition de ce terrain, au prix de douze mille euros (12 000€).

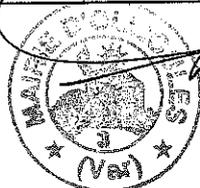
L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ACCEPTE l'acquisition de parcelle AB 1, propriété de l'Etat (Ministère de la Défense) au prix de douze mille euros (12 000€).
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, l'engagement d'acquérir cette parcelle.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les dispositions qui s'avèrent utiles ainsi qu'à procéder à toutes les formalités et à signer l'acte à intervenir.
4. DIT que les dépenses liées à la mise en œuvre et à la rédaction des actes administratifs seront imputées sur le budget 2015.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Extrait Cadastral



Extrait du plan cadastral
de la commune de [Nom de la commune]
Le [Date]
[Nom du propriétaire]
[Adresse]
[Détails des parcelles]

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/3.1

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : NON <u>ABSTENTION(S)</u> : 2	<u>POUR</u> : 30	<u>CONTRE(S)</u> : <u>BLANC(S)</u> :
--	-------------------------	---

OBJET : Attributions de subventions aux associations

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions aux associations.

• **SUBVENTIONS SOCIALES – 324/6574**

- Association Les Amis du Coudon
Subvention annuelle 2015 10 000,00 €

• **SUBVENTIONS AUX C.I.L – 8223/6574**

- C.I.L de Faveyrolles 7 929,21 €
Réfection chemin Nivière
- C.I.L de Faveyrolles 1 695,60 €
ASL La Cancelade, réfection chemin Porte de l'Octroi

• **SUBVENTIONS SOCIO-EDUCATIVES – 20/6574**

- Master université de RALEIGH (EU) 300,00 €
Mlle FEUARDANT

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions énoncées ci-dessus.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 15/09/3.2

**SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015
L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES**

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE</u> : NON	<u>POUR</u> : 30	<u>CONTRE(S)</u> :	
<u>ABSTENTION(S)</u> : 2		<u>BLANC(S)</u> :	

OBJET : Participation communale aux frais de fonctionnement des écoles privées – année scolaire 2015-2016

Madame Carine BESSON, conseillère municipale déléguée, rappelle à l'assemblée le principe de la participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement des écoles privées en fonction du nombre d'élèves olioulais fréquentant l'établissement.

Une convention de participation bilatérale vient formaliser cet engagement et la ville verse sa participation sur production d'une liste nominative.

Il convient aujourd'hui de confirmer cette participation de 363 € pour l'année scolaire 2015-2016 étant précisé que les écoles potentiellement concernées sont les suivantes :

- Ecole Saint Jean – SANARY SUR MER
- Ecole Sainte Thérèse – LA SEYNE SUR MER
- Externat Bon Accueil – TOULON
- Ecole Jean XXIII – TOULON
- Ecole Notre Dame des Missions – TOULON
- Ecole Sainte Philomène – TOULON
- Ecole Notre Dame – TOULON
- Cours Fénelon - TOULON

L'ASSEMBLEE,

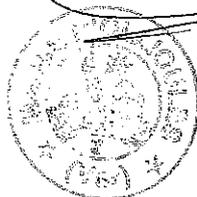
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la participation de la Ville par élève olioulais scolarisé dans un établissement privé.

2. APPROUVE la participation pour l'année scolaire 2015-2016 qui est confirmée à 363 € par enfant et par an.
3. DIT que la dépense est inscrite au compte 20/657483.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/3.3

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : NON <u>ABSTENTION(S)</u> : 2	<u>POUR</u> : 30	<u>CONTRE(S)</u> : <u>BLANC(S)</u> :
--	-------------------------	---

OBJET : Externat St Joseph : fixation du forfait pour l'année scolaire 2015/2016

Madame Carine BESSON, conseillère municipale déléguée rappelle à l'assemblée que le forfait annuel représentant la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'externat Saint Joseph avait été fixé pour l'année scolaire 2014-2015 à 480 €, soit 160 € par trimestre et par élève.

Il est proposé de maintenir ce forfait pour l'année scolaire 2015-2016 à 480 €, soit 160 € par trimestre et par élève.

L'ASSEMBLEE,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. MAINTIENT pour l'année scolaire 2015-2016, le forfait annuel à 480 € par élève.
2. DIT que la dépense est imputée au compte 20/657484.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/3.4

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE</u> : NON	<u>POUR</u> : 30	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S)</u> : 2		<u>BLANC(S) :</u>	

**OBJET : Externat St Joseph : participation communale aux frais de
demi-pension – Année scolaire 2015/2016**

Madame Carine BESSON, conseillère municipale déléguée rappelle à l'assemblée que par délibération du 20 février 1989, le conseil municipal s'est engagé à participer aux frais de gestion de la cantine de l'externat Saint Joseph pour les demi-pensionnaires ollioulais.

Après réception de la liste des bénéficiaires adressée par l'externat Saint Joseph, il est proposé de maintenir cette aide pour l'année 2015-2016 à 1,18 € par élève et par repas.

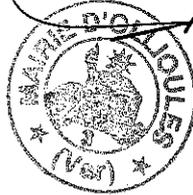
	2012 - 2013	2013 - 2014	2014 - 2015	2015 - 2016
Aide par repas	1,16	1,18	1,18	1,18
Aide globale	14 859,60	15 263,60	15 767,16	15 776,60

L'ASSEMBLEE,
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE l'aide accordée à l'externat Saint Joseph à hauteur de 1,18 € par élève pour l'année 2015 – 2016.

2. DIT que cette participation par élève et par jour de demi-pension est prévue au budget compte 20/657484 pour un montant global de 15 776,60 €.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/3.5

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : NON	<u>POUR</u> : 30	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S)</u> : 2		<u>BLANC(S) :</u>

**OBJET : Convention de participation financière entre la Ville
d'Ollioules et l'école Ste Geneviève : année scolaire 2015/2016**

Madame Carine BESSON, conseillère municipale déléguée rappelle à l'assemblée que par délibération du 29 septembre 2008, la commune a acté le principe de la détermination au bénéfice de l'école Ste Geneviève, d'un forfait annuel comparable à celui versé à l'externat St Joseph.

L'objectif de parité des aides servies aux 2 écoles privées de la commune posé en 1994 est également maintenu.

Il convient par la présente délibération de fixer pour l'année scolaire 2015-2016, les éléments financiers propres à chaque établissement.

L'ASSEMBLEE,

Vu la délibération de la ville du 30 mars 1994,

Vu la délibération du 29 septembre 2008 et sa convention liant la ville à l'école Ste Geneviève,

Considérant les informations reçues de l'école Ste Geneviève,

Considérant la volonté de la ville d'aligner les soutiens à l'école Ste Geneviève sur ceux de l'externat St Joseph,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. CONFIRME le principe de parité des aides allouées par élève ollioulais aux 2 établissements privés installés sur la commune.
2. APPROUVE l'annexe à la convention qui établit les aides apportées à chaque établissement scolaire.
3. DIT que la dépense pour l'école Ste Geneviève sera prévue au BP 2016 compte 20/657482.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



ANNEXE

ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

	Externat Saint Joseph	Ecole Sainte Geneviève
Forfait	61 440	29 280
Aide à la demi-pension	15 776,60	8 505,44
Classe de découverte subventions	2 300	108,98
Aides totales	79 516,60	37 894,42
Effectif ollioulais	128	61
Aide / enfant ollioulais	621,22	621,22

- Effectif ollioulais externat St Joseph 128
- Effectif ollioulais école Ste Geneviève 61
dont demi-pensionnaires 53
- Aide/repas 1,18 €
- Forfait annuel 480 €/élève/an
- Jours de demi-pension 136

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/4.2

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : OUI	<u>POUR</u> :	<u>CONTRE(S)</u> :
<u>ABSTENTION(S)</u> :		<u>BLANC(S)</u> :

**OBJET : Technopole de la Mer – Espace d'Ollioules – Dénomination
des rues et des équipements structurants du site**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la volonté de la Commune d'Ollioules d'accompagner l'émergence du Pole Mer dans le cadre du Grand Projet de Rade initié par l'agglomération.

Cette ambition s'appuie notamment sur la réalisation du Technopole de la Mer sur le territoire d'Ollioules, site de la Cagnarde, qui constitue la base terrestre du Pole Mer.

La première tranche de travaux a permis la réalisation des nouveaux locaux de DCNS et la construction notamment d'équipements spécifiques dédiés (RÉ, Parcs de stationnements).

A ce stade, l'ensemble des aménagements viaires relatifs à la mise en service de cette première tranche sont sur le point d'être achevés. Il convient donc, pour des raisons d'identifications et de localisation des futurs occupants et visiteurs du technopole, de procéder à la dénomination de l'ensemble des voies et éléments structurants du site.

Un schéma permet de situer l'ensemble des propositions validées par la Ville et traitée consensuellement avec TPM Aménagement et la communauté d'agglomération « Toulon Provence Méditerranée ».

Les propositions sont les suivantes :

1. Giratoire : Giratoire du Technopole
2. Voie principale : Pierre Gilles de Gennes
3. Raccordement chemin de la Baouque (rue) : rue de la Baouque
4. Bassin de rétention : Bassin des Floralies
5. Forum : Forum de la Méditerranée
6. Voie secondaire (rue) : rue Louis Roure
7. Contre-allée : Jean Monnet
8. Voie piétonne îlot F : rue Baptistin Daumas

L'ASSEMBLEE,

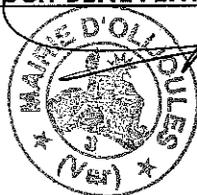
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

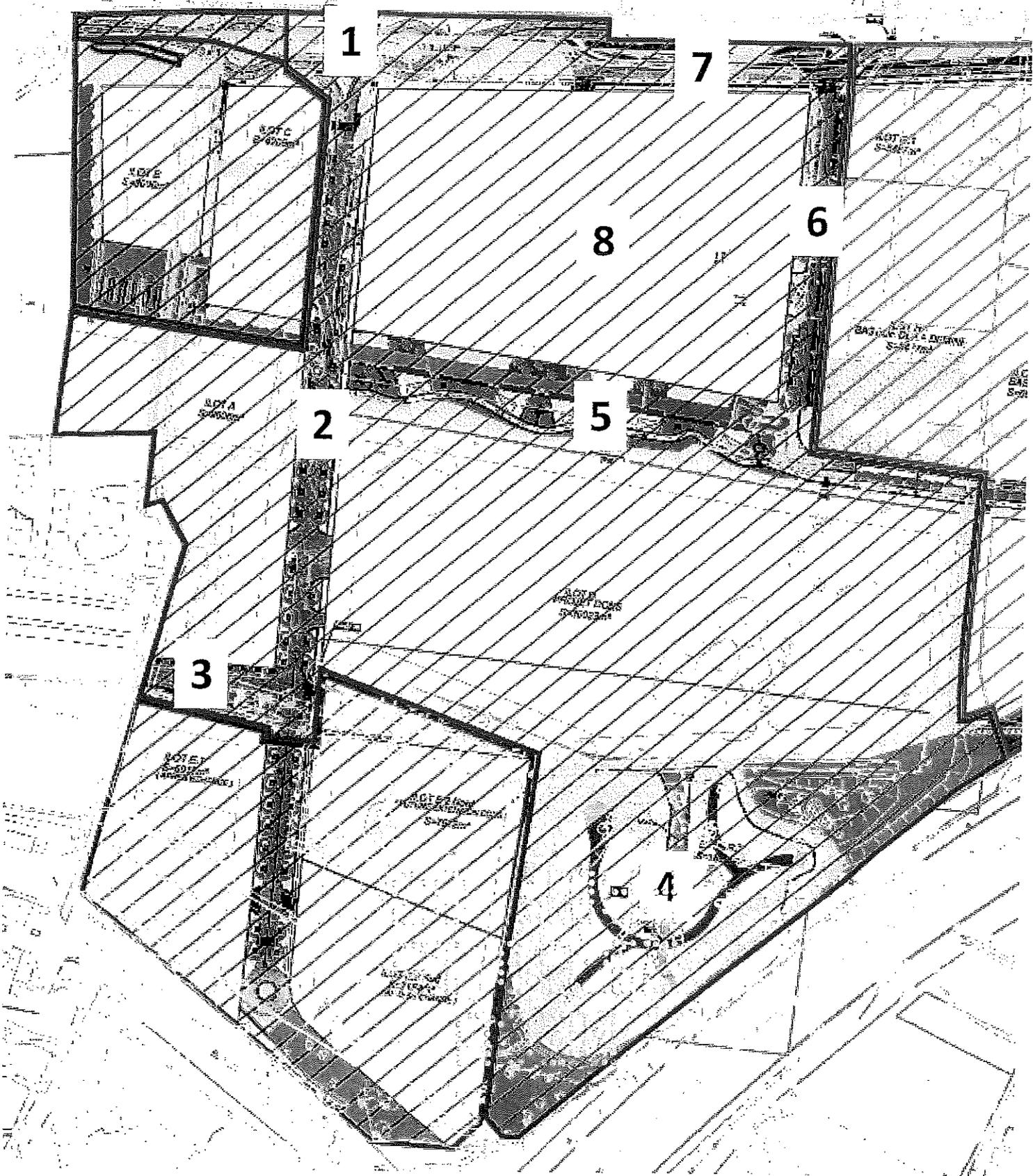
CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de dénommer les voies et équipements structurants du Technopole de la Mer à Ollioules,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les dénominations des voies et équipements structurants concernant le Technopole de la Mer telles que proposées.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI





1

7

8

6

2

5

3

4

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/4.3

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE</u> : OUI <u>ABSTENTION(S)</u> :	<u>POUR</u> :	<u>CONTRE(S)</u> : <u>BLANC(S)</u> :
--	----------------------	---

OBJET : Politique de promotion des métiers d'art en centre-ville

Madame Pascale COGOTTI, conseillère municipale rappelle à l'assemblée que la Ville d'Ollioules est membre du réseau « Ville et Métiers d'Art » depuis de nombreuses années afin d'encourager le développement et l'installation des artisans d'art. Ces ateliers très diversifiés sont des acteurs économiques et culturels incontournables de la vie du centre-ville.

Pour permettre l'installation et le maintien des métiers d'art, la Ville a fait appel au Service France Domaine pour calculer la valeur locative de 17 locaux municipaux donnés à bail auprès d'artisans dûment habilités.

A cette occasion, des baux dérogatoires et commerciaux seront établis selon la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite loi Pinel du 18 juin 2014.

Enfin, afin d'accroître leur insertion dans le tissu économique local, la Ville mettra en œuvre, pour l'installation de nouveaux artisans d'art, un loyer progressif selon la base évaluée par le Service France Domaine :

- du 1^{er} au 6^{ème} mois : ¼ du loyer de base évalué par le Service France Domaine ;
- du 7^{ème} au 12^{ème} mois : ½ du loyer de base évalué par le Service France Domaine ;
- du 13^{ème} au 18^{ème} mois : ¾ du loyer de base évalué par le Service France Domaine ;
- au-delà du 19^{ème} mois : loyer de base évalué par le Service France Domaine.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

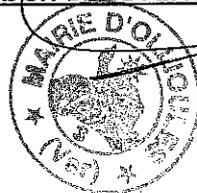
Vu les avis sur la valeur locative en date du 6 mai 2015 et du 3 juillet 2015 émis par le Service France Domaine,

Vu la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite loi Pinel du 18 juin 2014 réformant les baux commerciaux,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ADOPTE le principe de loyer progressif énoncé ci-dessus pour l'installation de nouveaux artisans d'art.
2. AUTORISE la rédaction de baux dérogatoires et commerciaux selon les nouvelles modalités fixées par la loi Pinel du 18 juin 2014 pour les artisans dûment habilités.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des baux dérogatoires et commerciaux.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/4.4

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE</u> : OUI	<u>POUR</u> :	<u>CONTRE(S)</u> :	
<u>ABSTENTION(S)</u> :		<u>BLANC(S)</u> :	

OBJET : Convention entre la Ville d'Ollioules et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) pour la création d'un refuge sur le site de l'ALSH

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Ville d'Ollioules avec son délégataire de service public la F.O.L s'est rapprochée de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) pour créer un refuge LPO sur le site de l'ALSH Leï Platano.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité initié par la LPO et dénommé « Mon établissement est un refuge LPO ».

De dimension écologique et pédagogique, cette démarche engagée avec la FOL se fonde sur une convention partenariale jointe à la présente qui précise, outre les obligations des parties, tout l'intérêt de cette initiative sur le site du centre aéré.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le partenariat étroit engagé entre la Ville et son délégataire la FOL sur le thème de l'environnement,

Considérant la proposition de la LPO de création sur le site du centre aéré (ALSH) d'un refuge LPO,

Considérant la convention annexée à cet effet,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la convention tripartite de partenariat pour la création d'un refuge LPO.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

LE MAIRE
Róbert BENEVENTI





AGIR pour la
BIODIVERSITÉ



Un programme
pour protéger la nature
de proximité

CONVENTION

« Mon établissement est un Refuge LPO »

Personnes morales

Convention entre les soussignés :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux France dont le siège est situé aux Fonderies Royales 8 rue du Docteur Pujos BP 90263 17305 Rochefort Cedex- ci-après désignée par « **la LPO France** », représentée par Virginie Maillot en qualité de Directrice du Pôle Développement et Vie associative LPO, dument mandatée par le Président de l'Association Allain Bougrain Dubourg,

L'Association Locale LPO délégation Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège est situé Villa Saint Jules, 6 avenue Jean Jaurès, 83400 HYERES ; représentée par **Benjamin Kabouche** en qualité de directeur dument mandaté par le Président Gilles VIRICEL de l'Association Locale LPO, ci-après désignée par « **la LPO PACA** », d'une part

et

la commune d'Ollioules et l'ALSH Le Platano représentée par M Sisun Sébastien en qualité de directeur, ci-après désignée par « l'établissement », d'autre part.

Préambule

La LPO France et son réseau d'Associations Locales et de Groupes développent un programme de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelé « Mon établissement est un Refuge LPO ». Cette appellation est un agrément mettant en valeur des espaces qui préservent et développent la biodiversité tout en offrant à l'homme une qualité de vie.

Tout type d'espace public ou privé engagé dans une démarche pédagogique de sensibilisation à la nature peut bénéficier de cet agrément lorsque celui-ci présente un potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvage. Par son adhésion volontaire à ce programme, l'établissement s'engage dans une démarche de valorisation et d'amélioration de son patrimoine naturel tout en conservant la libre disposition de ses biens et de leur jouissance dans le strict respect de son droit de propriété.

La convention « Mon établissement est un Refuge LPO » représente un engagement actif de l'établissement

à respecter la Charte des refuges « Mon établissement est un Refuge LPO » (voir annexe 1), ce en collaboration avec la LPO France et son réseau d'Associations Locales et de Groupes LPO. Cette convention définit le cadre et les modalités de l'attribution de l'agrément « Refuge LPO Mon établissement est un Refuge LPO », aux zones de nature de l'établissement en ayant fait la demande. L'établissement souhaite ainsi participer à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO France et son réseau d'Associations Locales et de groupes LPO pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du partenariat

L'objet de la présente convention « Mon établissement est un Refuge LPO » est la création d'un Refuge LPO sur le site de :

ALSH Le Platano – 153 chemin des vergers de Saint Roch 83 190 Ollioules

Dénomination du terrain :

Propriété de la ville d'Ollioules pour une surface totale de ... 14 466..... m² définit ci-après :

Parcelles < N° cadastral > ... BS.....

Section < N° section >222.....

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois ans à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées aux présentes. Passé ce délai initial, cette convention sera renouvelée sur accord express des parties et suite au paiement de l'abonnement Refuge à la LPO France (30€ pour 3 ans).

Article 3 : Engagements de l'établissement/ la collectivité signataire

L'établissement s'engage, pour la durée de la convention, à :

3.1 - Charte des Refuges Mon établissement est un Refuge LPO

- > Respecter la Charte des Refuges « Mon établissement est un Refuge LPO », sur le site (annexe 1 de la présente convention).
- > Avertir la LPO lorsque l'établissement/ rencontre des difficultés à respecter la Charte et appliquer ses recommandations.

3.2 - Désignation d'un référent Refuge LPO

- > Désigner M Sisun Sébastien comme référent « Refuge LPO - Mon établissement est un Refuge ».

Sébastien Sisun est l'interlocuteur privilégié de la LPO et il/elle a pour mission de veiller au respect de la Charte des « Refuges LPO Mon établissement est un Refuge » sur le site désigné en article 1 et d'assurer le suivi du « Refuge LPO Mon établissement est un Refuge » (cf article 3.3).

3.3 - Suivi du « Refuge LPO Mon établissement est un refuge »

- > Prévenir la LPO en cas de changement de propriétaire et/ou de gestionnaire.
- > Prévenir la LPO si la Charte Refuges « Mon établissement est un Refuge LPO » ne pouvait plus s'appliquer sur le site.
- > Répondre aux sollicitations de la LPO concernant le suivi des actions sur le refuge « Mon établissement est un Refuge LPO » désigné à l'article 1.

3.4 - Mise en place du refuge « Mon établissement est un Refuge LPO »

- > Informer son personnel de la création du Refuge LPO.
- > Apposer le panneau « Mon établissement est un Refuge LPO » sur le site.

3.5 - Soutien en nature

Sans objet

Article 4 : Engagements de la LPO France

La LPO France s'engage, pour la durée de la convention, à :

4.1 – Coffret d'accueil Refuge LPO Mon établissement est un Refuge LPO

> Envoyer le coffret d'accueil « Mon établissement est un Refuge LPO » après inscription auprès du service Refuge LPO. Il se compose comme suit :

- ✓ un panneau permettant d'officialiser et de faire connaître le site « Mon établissement est un refuge LPO »,
- ✓ un nichoir à mésange
- ✓ 3 mini-guides : « les aménagements naturels au jardin : 10 mesures simples pour accueillir la biodiversité », « les oiseaux des jardins : 55 espèces communes à reconnaître » et « Un refuge sans chasse pour la biodiversité : réglementation et mode d'emploi »,
- ✓ une frise pédagogique des quatre saisons du Refuge LPO « Mon établissement est un Refuge »,
- ✓ un dossier pédagogique
- ✓ Le jeu des jumelles : jeu d'identification des oiseaux communs.

> Vendre chaque élément du coffret d'accueil séparément sur demande de l'établissement.

4.2 – Mon espace Refuges LPO et le bulletin Refuges LPO Info

> Fournir, gratuitement pour la première année, à l'établissement le code d'accès au site « Mon espace Refuges LPO » sur lequel l'établissement pourra :

- valoriser son Refuge LPO,
- échanger avec d'autres établissements ou personnes physiques propriétaires de Refuges LPO,
- s'informer sur l'accueil et la gestion de la biodiversité sur son terrain,
- etc....

> Délivrer le bulletin d'information trimestriel Refuges LPO Info en format électronique, ou en version papier si l'établissement n'a pas d'accès Internet.

4.3 – La Cellule Conseil

> Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de l'établissement concernant l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvage sur le refuge « Mon établissement est un Refuge LPO ».

4.4 – Utilisation des fonds financiers et des dons en nature

> Affecter l'intégralité des sommes et des dons en nature reçus de l'établissement au programme « Refuges LPO ».

4.5 – Information du public

> Communiquer les coordonnées de l'établissement auprès des personnes (presse, autres collectivités, entreprises...) la sollicitant sur l'objet de la convention.

Article 5 : Engagements de l'Association Locale

L'Association Locale ou le groupe LPO s'engage, pour la durée de la convention, à :

> proposer des prestations supplémentaires définies d'un commun accord, entre les parties aux présentes (diagnostic patrimonial, animations, formations, expositions, événements...), à l'établissement sur demande. Cette prestation fera l'objet d'un devis et d'une facturation indépendamment des frais d'inscription.

Article 6 : Modalités Financières

~~<Tout l'article 6 sera à modifier s'il s'agit d'un refuge créé grâce à un financement extérieur>~~

6.1 – Mode de financement initial

La FOL versera à la LPO France le montant

- du coffret d'accueil « Mon établissement est un Refuge LPO » soit la somme de 55.00 €
- de l'abonnement à « Mon espace Refuges LPO » pour une durée de trois ans soit la somme de 20.00 € (première année offerte, année deux et trois : 10.00 euros). A l'issue de cette période, l'abonnement (facultatif) est renouvelable moyennant 10 euros par an à régler à la LPO France.

Le règlement interviendra dans les délais administratifs en vigueur, par virement administratif sur le compte :

BANQUE : Caisse des dépôts et consignations

→ CODE BANQUE : 40031

→ CODE GUICHET : 00001

→ N° COMPTE : 0000136479W

→ Clé RIB : 18

→ N° de SIRET : 784 263 287 00103

Le montant des factures pour les prestations complémentaires sera versé directement par l'établissement à l'Association Locale LPO.

L'établissement transmettra à l'association LPO, la convention signée et le bon de commande type, pour que le coffret et l'abonnement puissent être adressés à l'établissement.

6.2 – Mode de financement suite à renouvellement.

La FOL 83 versera à la LPO France le montant de l'abonnement à « Mon espace Refuges LPO » pour une durée de trois ans soit la somme de 30.00 €.

6.2 - Soutien en nature

Sans objet.

Article 7 : Obligation en matière de communication

L'établissement devra présenter à la LPO France et à l'Association Locale LPO, pour accord et bon à tirer, tout support mentionnant les références des Refuges « Mon établissement est un Refuge LPO» et ayant trait au seul objet de la présente.

L'établissement s'engage à ne pas utiliser les références du programme et de la LPO (nom complet, logo, sigle) en dehors du cadre convenu et également à l'issue de la durée de la convention.

Toute communication précisera que l'agrément n'est valable que pour le(s) site(s) référencé(s) à l'article 1 et pour une durée déterminée.

Article 8 : Responsabilités des trois parties

7.1 – Discrétion

Les trois parties s'engagent mutuellement à conserver une discrétion sur l'ensemble des informations dont ils ont eu connaissance, de part et d'autre, pour la réalisation de la convention.

7.2 - Responsabilité civile

Les partenaires font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à la convention. La LPO France et son réseau d'Associations Locales et de groupes LPO ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de dégâts, accidents ou nuisances survenant à la suite d'aménagements, d'activités ou d'un défaut d'apposition de signalétique sur le site du refuge « Mon établissement est un Refuge LPO».

Article 9 : Litiges

En cas de différend grave et avant toute procédure de résiliation, les trois parties conviennent d'engager une concertation afin de déterminer et d'acter un compromis. Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un compromis, les trois parties feront appel au tribunal compétent qui est celui du siège de la LPO France. Les frais seront avancés et répartis entre les trois parties.

Article 10 : Résiliation

Au-delà des dispositions des autres articles, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties dans un délai de préavis de 6 mois par envoi d'un courrier précisant les motifs de la résiliation.

Aucune compensation pécuniaire ne sera demandée ni acceptée par l'une ou l'autre des trois parties. La résiliation entraîne automatiquement l'exclusion du réseau des Refuges « Mon établissement est un Refuge LPO ».

En cas de résiliation de la présente, les financements versés à la LPO France et à son réseau

d'Associations Locales et de groupes LPO seront conservés par celle-ci, sauf dans le cas où sa responsabilité est engagée quant à l'exécution de la convention.

Fait à Ollioules le /09/2015

Signé et paraphé en trois exemplaires, dont un est destiné à l'établissement un à l'association locale/groupe de la LPO (LPO PACA et un au siège national de la LPO.

Pour l'établissement, Monsieur
Robert BENEVENTI
Maire d'Ollioules.....

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Pour la LPO PACA, Benjamin KABOUCHE
Directeur de la LPO PACA
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Virginie Maillot
Directrice du Pôle développement et vie associative
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

LA CHARTE DES REFUGES LPO

MON ETABLISSEMENT EST UN REFUGE

En créant un Refuge LPO Mon établissement est un Refuge, mon établissement s'engage moralement à préserver la nature et améliorer la biodiversité sur mon Refuge et à respecter les principes suivants :

PRINCIPE 1 : Créer des conditions propices à l'installation de la faune et de la flore sauvages

- En protégeant les oiseaux et la nature en veillant à la tranquillité des lieux, en particulier pendant les périodes sensibles comme lors de la nidification et des grands froids.
- En diversifiant et en aménageant, selon la surface de mon Refuge, des milieux favorables à la faune et à la flore sauvages, comme une haie champêtre, une mare ou un mur de pierres sèches.
- En privilégiant la plantation d'espèces qui poussent naturellement dans ma région, plus résistantes aux conditions climatiques et adaptées à la faune locale.

PRINCIPE 2 : Renoncer aux produits chimiques

- En adoptant un mode de gestion écologique de mon Refuge et en préférant les techniques manuelles de désherbage ou les produits biologiques si une intervention est vraiment nécessaire.
- En préférant les engrais naturels (compost, purin d'ortie, etc.) pour les plantes exigeantes comme les arbres fruitiers ou les légumes, en favorisant les associations de plantes et les auxiliaires réduisant les maladies.

PRINCIPE 3 : Réduire l'impact sur l'environnement

- En adoptant des gestes écocitoyens, notamment en utilisant raisonnablement les ressources naturelles comme l'eau et en recyclant mes déchets ménagers.

PRINCIPE 4 : Faire du Refuge LPO Mon établissement est un refuge un espace sans chasse pour la biodiversité

- En m'engageant à ne pas chasser dans mon Refuge s'il se situe dans une zone où la chasse peut s'exercer.
- En entreprenant toute démarche utile, à mon initiative et avec les conseils de la LPO, pour que la chasse puisse y être interdite dans les meilleurs délais.

Note : La création du Refuge LPO ne remet pas en cause mes droits sur ma propriété, je conserve toujours la libre et entière disposition de mon bien et la jouissance de celui-ci.



Fiche « Projet pédagogique »

Mon établissement est un Refuge LPO

A retourner à la LPO France

Programme Refuges LPO

Les Fonderies royales

8, rue du Docteur Pujos

CS 90263

17305 ROCHEFORT CEDEX

1 – Précisez le référent pédagogique :

Nom : Sisun

Prénom : Sébastien

Fonction : Directeur ALSH

Adresse postale : 153 chemin des vergers de St Roch 83 190 Ollioules

Téléphone : 06 13 98 51 50

Email : alsh.olioules@laligue83.org

2 – Liste non-exhaustive d'actions envisagées (plusieurs choix possibles) :

- Création d'atelier(s) de sensibilisation à détailler en fonction des thématiques envisagées (identification d'espèces, mangeoires, nichoirs, autres aménagements, etc...)
- Mise en place d'un chantier nature pour développer les aménagements dans l'enceinte du Refuge
- Communication via des affiches et articles d'informations à diffuser à l'attention du public
- Consultation libre des « lettres d'infos Refuges » proposée auprès du public
- Participation à l'observatoire des oiseaux des jardins (plus d'informations sur : <http://www.oiseauxdesjardins.fr/>) et/ou autres enquêtes naturalistes
- Création de sentiers pédagogiques
- Animation de sortie à la découverte des oiseaux présents dans l'enceinte du Refuge LPO
- Ouverture du Refuge auprès du grand public lors de la Fête de la Nature, semaine sans pesticides.
- Autres. Précisez :

3 – Exposez davantage votre projet en quelques lignes :

Projet « Mon village, espace de biodiversité » avec pour objectif la découverte et la protection de la biodiversité à travers 3 volets : un rucher pédagogique, un potager et des nichoirs pour les oiseaux.

Projet d'EEDD sur 3 ans avec le label Citoyenneté Environnement et Développement Durable (CED).

.....

.....

.....

.....

.....

Bon de commande du coffret

Mon établissement est un Refuge LPO

A retourner à la LPO France

Programme Refuges LPO
Les Fonderies royales
8, rue du Docteur Pujos
CS 90263
17305 ROCHEFORT CEDEX

Organisme Payeur :

Nom de la structure : ALSH Ollioules FOL 83

Coordonnées :

153 ch des vergers de st roch.....

83190 Ollioules.....

.....

Téléphone : 0613985150.....

E-mail : alsh.ollioules@laligue83.org.....

Vos références :

Bon de commande n° :.....

(Vous pouvez aussi joindre un chèque de
75€ à la place d'un N° de Bon de commande)

Date :

Commande :

- | | | |
|-------------------------------------|---|--------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Coffret d'accueil Mon établissement est un refuge LPO | 55.00€ |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Abonnement Refuges pour les 3 ans de la convention | 20.00€ |

TOTAL 75.00€

Adresse de livraison :

FOL 83

68 Avenue Victor Agostini

83000 Toulon

Signataire habilité à engager la dépense :

Nom : Sisun Sébastien

Qualité : Directeur.....

Cachet de l'organisme payeur :

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/4.5

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>		
<u>UNANIMITE</u> : NON	<u>POUR</u> : 30	<u>CONTRE(S)</u> :
<u>ABSTENTION(S)</u> : 2	<u>BLANC(S)</u> :	

OBJET : Convention entre la Ville d'Ollioules et GRDF pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelève

Monsieur M. OLLAGNIER informe l'assemblée que la société GRDF a engagé un projet de comptage pour le marché du gaz naturel intéressant les consommateurs résidentiels et les petits professionnels.

Ce projet consiste à remplacer l'ensemble des compteurs existants par des compteurs évolués, baptisés GAZPAR, lesquels permettraient la transmission à distance des index de consommation réelle, à une fréquence mensuelle. Son déploiement est prévu sur la période 2016-2022.

Monsieur M. OLLAGNIER explique encore que la Commune est concernée par cette démarche qui s'appuie sur 3 objectifs :

- améliorer le fonctionnement du marché de gaz (consommation réelles, factures mensuelles) ;
- développer de nouveaux services visant à maîtriser l'énergie ;
- améliorer la performance des gestionnaires de réseaux.

A cette fin, GRDF propose à la Ville une convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelève en hauteur.

Ce matériel doit permettre pour les consommateurs un suivi régulier des consommations avec, à terme, une possibilité accrue de maîtrise de celles-ci. Pour les collectivités locales, les attentes portent sur la gestion énergétique des bâtiments notamment.

Mr M. OLLAGNIER confirme donc, qu'à cet effet, la Ville d'Ollioules se voit proposer une convention d'occupation domaniale par laquelle autorisation est donnée à GRDF d'utiliser des emplacements pour l'installation des équipements de télérelève. Pour la Commune d'Ollioules, les sites d'hébergement identifiés par GRDF sont au nombre de 7 (liste annexée). Pour chacun des 7 sites, il est précisé que GRDF s'engage à payer une redevance de 50 € par site équipé. L'engagement de cette convention est d'une durée de 20 ans.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

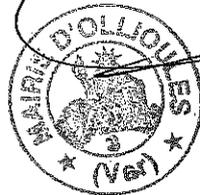
CONSIDERANT la sollicitation reçue de GRDF pour l'installation sur la Commune d'Ollioules d'équipements de télérelève,

CONSIDERANT la convention proposée par GRDF à cet effet,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la convention d'occupation domaniale par l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelève en hauteur.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

CONVENTION N° AMR-141217-004

ENTRE

GrDF

Gaz Réseau Distribution France

6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

ci-après dénommé « GrDF »,

d'une part,

ET

Mairie de OLLIOULES

7, avenue du Général-de-Gaulle

83190 Ollioules

ci-après dénommé « l'Hébergeur »

d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

Préambule

GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GrDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques ») ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GrDF.

L'opération se déroule en deux temps : GrDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GrDF sur les Sites de l'Hébergeur.

Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou cadre" :

Désigne la présente convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière" :

Désigne les conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Équipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de convention figure en annexe 4 de la présente convention.

"Equipements Techniques" :

Désigne les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" :

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GrDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GrDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GrDF de sélectionner, parmi les sites mentionnés dans la convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques.

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1 à la présente convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, ni la présente convention cadre, ni les conventions particulières issues de la présente convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des lieux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GrDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

GrDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GrDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GrDF adresse une demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GrDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GrDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 4 Mise à disposition et usage des sites

4.1 Mise à disposition des sites

L'Hébergeur autorise GrDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GrDF la mise à disposition des Sites libres de toute

gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GrDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

L'accès aux Sites est soumis au respect par GrDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GrDF en ait connaissance.

Si le site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992) ;
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GrDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte) ;
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GrDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation

électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du site, etc.).

GrDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GrDF à l'issue de la visite technique, GrDF proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- à mettre à disposition de GrDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur pour les installations électriques ;
- à autoriser GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GrDF du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont GrDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le

fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GrDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière ;
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GrDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de GrDF les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GrDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraînent pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GrDF doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que GrDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers. GrDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques du GrDF, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GrDF accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GrDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GrDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GrDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GrDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GrDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GrDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GrDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente convention, GrDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujéti, la TVA au taux applicable.

En cas de révocation pour motif d'intérêt général de la part de l'Hébergeur : l'Hébergeur restitue la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir et verse une indemnisation (remboursement ou avoir) correspondant au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements expressément autorisés non amortis.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $M \times I / R$

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les conventions signées en 2014, le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GrDF adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des conventions particulières associées ;
- La période de calcul ;
- Les montants.

Pour chaque site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GrDF
- Le numéro de la convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GrDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GrDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la récépance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GrDF.

Article 6 Fin de site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède.

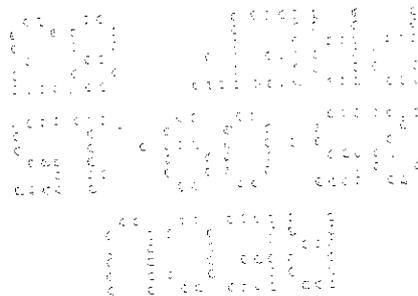
Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GrDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence GrDF vaut acceptation du nouveau site proposé.

(i) Si GrDF accepte le nouveau Site :

- (a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
- (b) GrDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par le GrDF.
- (c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GrDF, en cas de non-respect par GrDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
- (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la convention particulière.

(ii) Si GrDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.



Article 7 Responsabilité – Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 A l'égard des tiers

GrDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

GrDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

GrDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GrDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GrDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 8 Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une convention particulière par l'Hébergeur

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De part sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GrDF pourra également mettre fin à la convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop perçu de redevance.

Article 9 Changement de contrôle et cession

9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 Loi applicable

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

Article 12 Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 13 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des conventions suivantes :

- (i) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conventions Particulières.

Article 14 Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15 Domiciliation - notification

15.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile,

Pour GrDF :

6, rue Condorcet – 75009 PARIS

à l'attention de la Délégation Territoire

Pour Hébergeur :

Mairie de OLLIOULES
7, avenue du Général-de-Gaulle
83190 Ollioules

15.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente convention).

15.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 16 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 17 Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait à Paris

Fait à Ollioules

En deux exemplaires

Le 15 décembre 2014

Le

GrDF

L'Hébergeur

Catherine Foulonneau
Directrice Stratégie et Territoires

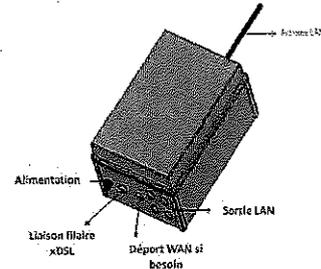
C. Foulonneau

[Faint, illegible text, possibly a stamp or signature area]

Annexe 1 – Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GrDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm³ : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh par an.



- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur inférieure à 1 m et d'un diamètre d'environ 5mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger de moins de 1m de haut peut supporter les antennes.



- Chemin de câbles

A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m² :

- Coffret : 30cm*20cm => 0,06 m² de surface projetée au sol
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre): $2 * \pi * 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$

GrDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GrDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

Annexe 2 Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Identifiant GRDF	Identifiant du site	Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Numéro	Voie	Complément Adresse	Code Postal	Ville	Détails site (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom, ...)	Latitude (ex. : 48.856603)	Longitude (ex. : 2.352875)	Hauteur (en mètre)	Type de site	Montant de la redevance du site (en €)	Surface d'occupation du matériel (en m²)
315079	SERVICES TECHNIQUES	CNE OLLIOULES	1217	AVENUE JEAN MONNET		83190	OLLIOULES		43.127895	5.86005	10	IMMEUBLE TOIT EN V	50	0.1
315084	COOPERATIVE OLEICOLE	CNE OLLIOULES		RN 8	QUARTIER QUIEZ	83190	OLLIOULES		43.129299	5.876125	8	IMMEUBLE TOIT EN V	50	0.1
315091	GYMNASSE DU VALLON	CNE OLLIOULES	133	RUE MARCEL PAGNOL		83190	OLLIOULES		43.139616	5.844366	12	COMPLEXE SPORTIF	50	0.1
315095	STADE ALDO PIEMONTESE	CNE OLLIOULES		ALLEE DES BLEUETS		83190	OLLIOULES		43.134255	5.851405	12	COMPLEXE SPORTIF	50	0.1
315220	MAIRE ANNEXE	CNE OLLIOULES	2	PLACE MARIUS TROTOBAS		83190	OLLIOULES		43.138495	5.848598	12	IMMEUBLE TOIT EN V	50	0.1
315221	RESERVOIR COURTINE	CNE OLLIOULES		CHEMIN DE LA COURTINE		83190	OLLIOULES		43.146201	5.866648	8	DIVERS	50	0.1
315222	RESERVOIR TREMAILLON	CNE OLLIOULES		CHEMIN DE SAINTE-BARBE		83190	OLLIOULES		43.143065	5.84378	8	DIVERS	50	0.1

Annexe 4 Modèle de Convention particulière des Sites

A remplir lorsque le site aura été choisi

Convention particulière n°

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR « HEBERGEUR »

Code d'identification N° (Siret ou identifiant TVA) :			
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer la présente Convention particulière :	Tél. :	Télécopie :	Email :
Contact d'urgence (Permanence) :	Tél. :	Télécopie :	Email :

POUR « GRDF »

Personne ayant la capacité à engager GrDF et signer la présente Convention particulière :	Tél. :	Télécopie :	Email :
---	--------	-------------	---------

Référence du site GrDF :

Référence du site Hébergeur :

Adresse du site :

N° et Voie:

BP :

Code Postal :

Ville :

Délimitation cadastrale et plans :

Domanialité du site : publique ou privée

N° de la convention associée :

La Convention particulière propre au Site mentionné dans ce document complète les conventions générales préalablement conclues avec l'Hébergeur dans la Convention Cadre pour le dit Site.

Date d'entrée en vigueur de la Convention particulière (date de début pour le calcul de la redevance annuelle) :

Conventions d'accès aux équipements :

Horaires :

Contact Site Hébergeur pour intervention (Permanence – Gardien) :

Modalités particulières d'accès (ex : digicodes) :

En annexe le photo reportage des emplacements envisagés pour les Equipements (établi lors de la visite technique), le plan de prévention avec les éventuels travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Signature Hébergeur

Signature GrDF

Nom - Fonction

Nom - Fonction

[Tapez un texte]

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/4.6

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE : OUI</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Remboursement frais de formation – Gardien de Police Municipale

Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE, adjoint au personnel, explique à l'assemblée que l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 relative aux mutations instaure le versement d'une compensation financière pour le recrutement d'un agent titularisé depuis moins de 3 ans pour les frais de formation supportés.

Le remboursement de ces frais de formation est généralement sollicité lors d'une mutation d'un gardien de police municipale dont le parcours de formation très lourd, lors de la première année, est supporté par la commune qui prend la décision de prendre parmi ses effectifs un gardien de police municipale titulaire de son concours.

Ainsi, le coût de l'indemnité correspond aux salaires versés pendant la période de formation en prenant en compte les jours d'enseignement théorique et les jours de stages réalisés en et hors collectivité.

Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à demander, à la commune de Toulon, le versement d'une indemnité de 10 874,43 € correspondant aux salaires chargés versés pendant les 17 semaines de formation initiale et les 10 jours de formation d'armement et 1 237,50 € pour le coût de la formation armement versée au CNFPT, soit au total 12 111,93 €.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de mutation de Monsieur Alexandre MAGNAN pour la commune de Toulon,

Considérant que la Commune d'Ollioules a supporté le coût de l'intégralité de la formation de l'intéressé,

Considérant qu'il convient de demander le bénéfice de l'indemnité visée par l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander à la Commune de TOULON le versement d'une indemnité s'élevant à 12 111,93 € comme décomptée ci-dessus.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/4.7

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Juliën ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE</u> : NON	<u>POUR</u> : 30	<u>CONTRE(S)</u> :	
<u>ABSTENTION(S)</u> : 2	<u>BLANC(S)</u> :		

OBJET : Personnel communal : actualisation du tableau des effectifs

Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE informe l'assemblée que, la commune a décidé, pour répondre à un besoin de la population, de créer une aire de stockage à déchets verts.

Pour son fonctionnement, il est nécessaire d'y affecter un agent de maîtrise à temps complet et un adjoint administratif à temps non complet, à concurrence de 28 heures hebdomadaires. Je vous propose de créer ces 2 postes qui seront suivis d'une vacance d'emploi.

Par ailleurs, Monsieur le Maire chaque année tient à remercier pour leur professionnalisme et leur implication des agents en les proposant au grade supérieur dans le cadre de la promotion interne.

Pour ce faire, il s'agit de créer un poste d'attaché territorial à temps complet et un poste de technicien territorial à temps complet.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

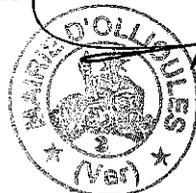
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs et de créer les postes ci-dessus énoncés suivant la quotité de temps de travail précisée,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. DECIDE la création des postes de technicien territorial à temps complet, d'attaché territorial à temps complet, d'adjoint administratif à temps non complet et d'agent de maîtrise à temps complet et par voie de conséquence la mise à jour du tableau des effectifs.
2. DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES**DEPARTEMENT DU VAR****LISTE DU PERSONNEL PAR GRADE ET PAR FILIERE****MIS A JOUR**

GRADES ou EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
Directeur Général des Services (détachement) (1)	A	1	1	0
Collaborateur de Cabinet du Maire	A	0	0	0
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>				
Directeur	A	-	-	-
Attaché Principal seconde classe	A	2	2	0
Attaché	A	5	4	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	2	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	0	0	0
Rédacteur	B	5	5	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	3	3	0
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	2	2	0
Adjoint Administratif de 1ère Classe	C	12	11	1
Adjoint Administratif de 2ème Classe	C	5	5	0
<u>TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE</u>		37	35	2

GRADES ou EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>				
Ingénieur Principal	A	2	2	0
Ingénieur	A	1	0	1
Technicien principal 1ère classe	B	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B	1	1	0
Technicien	B	3	1	2
Agent de Maîtrise Principal	C	2	2	0
Agent de Maîtrise	C	9	7	2
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	10	10	0
Adjoint Technique 1ère classe	C	10	9	1
Adjoint Technique 2ème classe	C	27	24	3
<u>TOTAL FILIERE TECHNIQUE</u>		68	59	9

GRADES ou EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
<u>FILIERE MEDICO SOCIALE</u>				
Educateur Prinpl de jeunes enfants	B	3	3	0
Educateur de Jeunes Enfants	B	2	1	1
Aux. Puér. Principal 1ère classe	C	0	0	0
Aux. Puéri. Principal 2ème classe	C	1	1	0
Auxiliaire Puériculture 1ère classe	C	1	0	1
Infirmière en soins généraux de C.N.	A	1	1	0
ASEM Principal 1ère classe	C	1	1	0
ASEM Principal 2ème classe	C	2	2	0
ASEM 1ère classe	C	3	1	2
<u>TOTAL FILIERE MEDICO SOCIALE</u>		14	10	4
<u>FILIERE SPORTIVE</u>				
Educateur principal APS 2ème classe	B	1	1	0
Educateur APS	B	0	0	0
<u>TOTAL FILIERE SPORTIVE</u>		1	1	0
<u>FILIERE CULTURELLE</u>				
Adjoint du Patrimoine 2ème classe	C	0	0	0
Assistant conservation hors classe	B	0	0	0
Assistant conservation 1ère classe	B	0	0	0
Assistant conservation 2ème classe	B	0	0	0
Assist qualifié conserv. 1ère classe	B	0	0	0
Assistant qualifié conservation 2ème classe	B	0	0	0
<u>TOTAL FILIERE CULTURELLE</u>		0	0	0

COMMUNE D'OLLIOULES
DEPARTEMENT DU VAR

ETAT DU PERSONNEL DE LA COMMUNE
Titulaires et Stagiaires à TEMPS NON COMPLET
MIS A JOUR

GRADES ou EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Effectifs non pourvus
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>				
Adjoint administratif 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint administratif 2ème classe	C	6	5	1
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>				
Adjoint technique principal 2ème cl,	C	1	1	0
Adjoint technique 1ère classe	C	3	2	1
Adjoint technique 2ème classe	C	7	7	0
<u>FILIERE MEDICO SOCIALE</u>				
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	0	1
Auxi. Puériculture 1ère classe	C	1	1	0
ASEM 1ère classe	C	3	3	0
<u>TOTAUX TEMPS NON COMPLET</u>		23	20	3

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/4.8

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u>		
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) des établissements et locaux recevant du public

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP,) de catégorie 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers.

Devant la difficulté d'aboutir pour tous collectivités et organismes privés, le gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) constituant un calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité identifié par établissement.

Monsieur le Maire confirme que la Ville souhaite veiller à une parfaite adéquation entre ses moyens financiers et la mise en accessibilité de son territoire. A cette fin, après intégration des évolutions réglementaires récentes, la Commune d'Ollioules s'engage dans un AD'AP pour son patrimoine constitué d'ERP et d'IOP.

Monsieur le Maire précise enfin que la présente délibération accompagne le projet d'agenda d'accessibilité de la Ville d'Ollioules dont la programmation et la réalisation seront présentées à la Commission d'accessibilité des personnes handicapées qui sera créée.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014,

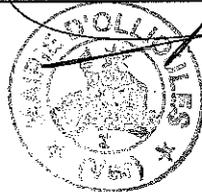
Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014,

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'Ollioules de satisfaire à l'élaboration d'un AD'AP avant le 27 septembre 2015.

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le projet d'AD'AP proposé à transmettre à Monsieur le Préfet du Var avant le 27 septembre 2015.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes démarches nécessaires à l'élaboration de l'Agenda d'Accessibilité Programmée.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/5.1

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	28	4	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI,
Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Raymond
HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Christine DEL NERO, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

**OBJET : Convention de groupement de commandes avec Toulon
Provence Méditerranée pour les prestations d'analyses
microbiologiques et chimiques de la qualité des eaux**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération du 3 août 2015, le Conseil Communautaire s'est engagé à réaliser un groupement de commande pour des prestations d'analyses microbiologiques et chimiques des eaux de toutes natures : eaux saumâtres, eaux marnes, cours d'eau, réseaux pluviaux, réseaux d'assainissement et eaux souterraines.

La mise en œuvre d'un marché mutualisé accessible à TPM et aux 12 communes de l'agglomération s'est donc avérée opportune quand bien même le risque puisse apparaître différent selon la Commune. A cette fin, il est demandé à chaque commune volontaire de s'engager à signer une convention de groupement de commande, étant précisé que TPM en sera le coordinateur.

Monsieur le Maire précise que l'opportunité d'un marché à bon de commande repose essentiellement sur la recherche des coûts optimisés à l'échelle de l'agglomération et sur la volonté d'un soutien technique aux communes.

Il convient de préciser que ce marché constitué de 2 lots n'engage pas les communes à dépenser puisque le seuil minimum est de 0 € H.T. pour les communes et 25.000 € H.T. pour TPM.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 15/4 du Conseil Communautaire du 3 août 2015,

Considérant que la Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée », avec les 12 communes de l'agglomération, souhaite mettre en place un marché mutualisé pour les prestations d'analyses des eaux,

Considérant que la Ville d'Ollioules peut être amenée à faire appel à ce type de prestation,

Considérant le projet de convention de groupement de commande proposé par TPM,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le principe de mutualisation des commandes de prestations d'analyses microbiologiques et chimiques des eaux.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande telle qu'annexée.

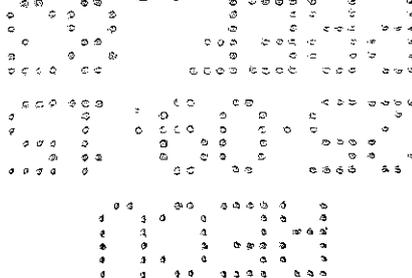
LE MAIRE
Robert BENEVENTI



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Article 8 du Code des Marchés Publics

[Analyses microbiologiques et chimiques de la qualité des eaux]



La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexe n° 1.

Ce groupement de commandes concerne sur le marché suivant :

Un marché à bon de commande pour la réalisation d'analyses microbiologiques et / ou physico chimiques de la qualité des eaux.

✓ **Les motifs de mobilisation du marché**

Il s'agit d'évaluer un risque potentiel de pollution des eaux pouvant générer un impact environnemental ou sanitaire à court, moyen ou long terme.

A court terme on parlera de **gestion de crise**. C'est un suivi en urgence en cas de suspicion de pollution ou de pollution avérée qui pourra, en fonction des résultats, aboutir à une intervention de l'autorité en charge du pouvoir de police. Il s'agit par exemple des arrêtés de fermeture ou de réouverture de sites de baignade pendant la saison estivale mais également des mises en demeure des émetteurs de la pollution pour cesser les rejets. Il s'agit aussi d'un outil d'aide à la décision pour évaluer un risque potentiel suite à une pollution accidentelle et ainsi optimiser la réponse à apporter.

A moyen, long terme on parlera de **gestion active**. C'est un suivi préventif ou de contrôle au niveau de sites « sensibles à enjeu ». Cela inclut le suivi régulier de la qualité de certains sites de baignade, la réalisation de campagne de mesures pour mieux comprendre des phénomènes de pollution récurrents, le suivi des rejets d'entreprises dans les réseaux. Les résultats de ces suivis permettent d'acquérir de la connaissance qui permettra de prioriser les actions à mener.

✓ **Les sites concernés :**

Peuvent faire l'objet d'analyses toutes les eaux du territoire de la communauté d'agglomération et des communes signataires de la convention de groupement de commande. Cela inclut les eaux marines et saumâtres, les cours d'eaux, les réseaux pluviaux, les réseaux d'assainissement, les eaux souterraines. Sont exclues les eaux de consommation humaine (réseau d'eau potable).

✓ **Le type d'analyses**

Lot 1 : Les analyses microbiologiques

Les bactéries recherchées sont les bactéries indicatrices de contamination fécale *Escherichia coli* et Entérocoques ainsi que les paramètres physiques conditionnant leur survie (température, PH, conductivité, turbidité....).

Un cas particulier le suivi de la sécurité sanitaire des sites de baignade

Le dispositif mis en place depuis 2006 nécessite de missionner chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre un prestataire mobilisable 7 jours sur 7 de 5h à 19h. L'optimisation de la gestion des sites de baignade est un enjeu sanitaire mais aussi touristique et donc économique. De très fortes exigences vis-à-vis des délais d'obtention des résultats sont formulées (résultats obtenus en moins de 3h en gestion de crise).

Ce dispositif spécifique sera maintenu mais ce niveau d'exigence ne pourra être étendu pour les autres volets du marché au risque de le rendre incompatible avec les contraintes budgétaires.

Seuils minimums / Seuils maximums

Pour la CATPM

- **Seuil minimum** : 140 000 €HT (correspond au suivi en gestion active de la baignade inscrit au budget environnement de la CA TPM et comprend le forfait d'accès à la prestation et les bons de commande pour les analyses)
- **Seuil maximum** : Pas de seuil maximum (en cas de crise la CA TPM doit pouvoir faire face à toutes les demandes pour assurer dans de bonnes conditions la mise en œuvre de ses compétences assainissement et environnement)

Pour les communes

- **Seuil minimum** : 0 €HT (Les épisodes de crise étant de nature imprévisibles, il n'est pas possible de définir, aujourd'hui, de seuil minimum).
- **Seuil maximum** : Pas de seuil maximum (en cas de crise la commune doit pouvoir faire face à toutes les demandes pour assurer dans de bonnes conditions le pouvoir de police du Maire).

Lot 2 : Les analyses physico-chimiques

Les contaminants chimiques concernés sont ceux qui potentiellement peuvent être retrouvés dans les eaux résiduaires de type industriel (métaux, hydrocarbures, solvants, détergents phytosanitaires, molécules médicamenteuses...)

Seuils Minimums / Seuils Maximums

Pour la CATPM

Seuil minimum : 25 000 €HT (correspond au suivi des rejets des entreprises inscrit au budget annexe assainissement de la CA TPM).

Seuil maximum : Pas de seuil maximum (en cas de crise la CA TPM doit pouvoir faire face à toutes les demandes pour assurer dans de bonnes conditions la mise en œuvre de ses compétences assainissement et environnement).

Pour les communes

Seuil minimum : 0 €HT (Les épisodes de crise étant de nature imprévisibles, il n'est pas possible de définir de seuil minimum).

Seuil maximum : Pas de seuil maximum (en cas de crise la commune doit pouvoir faire face à toutes les demandes pour assurer dans de bonnes conditions le pouvoir de police du Maire).

✓ **Modalités de paiement**

Les demandes d'analyses sont à la charge du demandeur.

La communauté d'agglomération au titre du suivi en gestion active de la qualité des eaux de baignade (compétence contrat de baie) et du suivi des rejets non domestiques des entreprises (compétence assainissement) assume la partie forfaitaire d'accès à la prestation et effectue le minimum de commande nécessaire pour rendre viable le marché. Les communes ont donc toute latitude pour décider ou pas de mobiliser le marché chaque année en gestion de crise. Concernant le

suivi de la qualité des eaux de baignade, le retour d'expérience permet toutefois de préciser que chaque année les communes littorales ont recours à de la gestion de crise et qu'il sera nécessaire pour elles de prévoir un budget mobilisable en conséquence (pour rappel, le nombre de bons de commande mobilisés chaque saison estivale en gestion de crise par les 8 communes littorales est d'environ 100 soit environ 16 000€ HT). La CA TPM est à disposition des communes pour les aider à affiner ce budget.

✓ Durée du marché

1 an renouvelable 3 fois

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES

Modalités de mobilisation du prestataire

La Communauté d'Agglomération mettra à disposition des bons de commande types qui devront être utilisés pour saisir le prestataire.

Les étapes de validation interne de la demande d'analyse seront propres à chaque structure.

Le bon de commande final, émis vers le prestataire, devra systématiquement être transmis en copie pour archivage à la communauté d'agglomération. Comme pour l'opération de suivi de la sécurité sanitaire de la baignade, La Communauté d'Agglomération développera à terme un support informatique géographique pour faciliter et harmoniser la saisie des bons de commande.

Devenir des résultats d'analyse

Le prestataire en charge du rendu des résultats communiquera les données au demandeur et en copie pour archivage à la Communauté d'Agglomération.

Si la commune en fait la demande, un support technique d'interprétation des résultats sera fourni par la Communauté d'Agglomération.

Les bons de commande et leurs résultats seront archivés au niveau de l'outil d'information géographique développé par la communauté d'agglomération. Ces données seront accessibles aux référents désignés par les signataires du groupement de commande.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 8-II du Code des Marchés Publics, les membres du groupement ont désigné en qualité de coordonnateur :

La Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée ».

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 8-II- du Code des Marchés Publics, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ledit Code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et d'une manière générale de prendre en charge tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

Il est notamment chargé de :

- transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention signée aux autres membres du groupement
- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- procéder aux opérations de mise en concurrence ;
- répondre aux questions des candidats ;
- organiser la CAO ;
- informer les candidats non retenus ;
- remettre aux adhérents les éléments de la procédure et du marché (dossier complet) permettant de faire délibérer pour autoriser la signature du marché ;
- signer et notifier le marché ;
- faire paraître les avis d'attribution.

ARTICLE 6- PROCEDURE APPLICABLE

Le coordonnateur assure ses missions dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics . Dans le cas où le montant du marché objet de la présente convention est estimé inférieur aux seuils des procédures formalisées, la procédure applicable est celle issues des règles internes définies par le coordonnateur.

ARTICLE 7 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 8 VII du Codes des Marchés Publics, la CAO du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché pour la part qui le concerne, notamment à procéder à sa reconduction ou à sa non- reconduction, à passer les avenants éventuels.

ARTICLE 9 - INDEMNISATION DES FRAIS

Les missions de coordonnateur sont effectuées à titre gratuit.

ARTICLE 10 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention. Le groupement sera automatiquement dissous à compter de la date de publication de l'avis d'attribution relatif au marché visé à l'article 1 et de l'expiration des différents délais de recours.

Le groupement peut, également, prendre fin de manière anticipée par la survenance de l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

ARTICLE 11 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 12 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à _____, le _____ Pour la commune de Six-Fours Le Maire	Fait à _____, le _____ Pour la commune d' Ollioules Le Maire
Fait à _____, le _____ Pour la commune de La Seyne sur Mer Le Maire	Fait à _____, le _____ Pour la commune de Saint-Mandrier Le Maire
Fait à _____, le _____ Pour la commune du Revest les Eaux Le Maire	Fait à _____, le _____ Pour la commune de Toulon Le Maire
Fait à _____, le _____ Pour la commune de La Valette Le Sénateur-Maire	Fait à _____, le _____ Pour la commune de La Garde Le Maire
Fait à _____, le _____ Pour la commune de Le Pradet Le Maire	Fait à _____, le _____ Pour la commune de La Crau Le Maire
Fait à _____, le _____ Pour la commune de Carqueiranne Le Maire	Fait à _____, le _____ Pour la commune d' Hyères les Palmiers Le Maire
Fait à _____, le _____ Pour la Communauté d'Agglomération TPM Le Président	

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 15/09/5.2

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL
NERO, Pascale COGOTTI, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre
LENAERTS, Raymond HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

0-0-0-0-0-0-0

OBJET : SIVU OUEST VAR – Rapport d'activités 2014

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout établissement public et de coopération intercommunale de présenter à ses communes membres un rapport d'activités pour l'année écoulée.

Ce rapport qui ne donne pas lieu à vote doit être présenté en séance du conseil municipal. Ce document de synthèse traduit avec fidélité, détail et qualité les compétences exercées par le syndicat et les moyens subséquents mis en œuvre.

L'ASSEMBLEE,

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport d'activités du SIVU OUEST VAR,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

PREND acte du rapport d'activités du SIVU OUEST VAR concernant l'exercice 2014.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DES COMMUNES DE L'OUEST VAR**

**RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2014 A MESSIEURS LES MAIRES DES COMMUNES
DE SIX FOURS LES PLAGES – LA SEYNE SUR MER - OLLIOULES**

(Application de l'Article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales)
(Modifié par la Loi n°2013-403 du 17 Mai 2013 –)

1 - PRESENTATION DU SYNDICAT :

1.1 – Composition du SIVU :

Le Syndicat à Vocation Unique des Communes de l'Ouest Var est composé des Communes de Six Fours les Plages, de La Seyne sur Mer, et d'Ollioules.

1.2 - Création :

Le SIVU des Communes de l'Ouest Var a été créé par Arrêté Préfectoral en date du 29 Octobre 2003.

1.3- Durée :

Le SIVU des Communes de l'Ouest Var a été créé pour une durée illimitée

1.4 - Objet :

Le SIVU des Communes de l'Ouest Var a pour objet la mise en œuvre des compétences transférées par les Communes membres :

- La perception de la Taxe de séjour sur le territoire du SIVU
- Les compétences définies par le Code du Tourisme, et qui consistent à organiser l'accueil, l'information, la promotion, la coordination des acteurs et des actions touristiques sur le territoire du syndicat.

Le syndicat a la responsabilité des circuits touristiques déjà créés sur les communes membres et peut créer d'autres circuits touristiques intéressant l'ensemble des commune membres du syndicat, et qui n'ont pas été définis, par l'agglomération de Toulon Provence Méditerranée comme d'intérêt communautaire.

Pour mettre en œuvre ces compétences, le SIVU a demandé au Préfet de créer un Office de Tourisme intercommunal à statut d'Etablissement public Industriel et Commercial (EPIC). Cet EPIC fonctionne depuis Mai 2004 et dispose d'un statut et d'un budget séparé du SIVU. Le Comité de Direction de l'EPIC est composé des 6 Elus du SIVU et de 5 socio-professionnels titulaires et de 5 socio professionnels suppléants.

1.5 - Mode de Gestion du SIVU:

Le Comité Syndical est composé de deux délégués titulaires par Commune membre, élus par le Conseil Municipal de chaque Commune.

SIVU
DES COMMUNES
DE L'OUEST VAR

Le Comité élit un Bureau composé de :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents

La contribution de chaque Commune membre du SIVU est calculée en prenant comme base de calcul annuel la « Population Equivalent Habitant » établie sur la base du dernier recensement connu :

- population municipale (notifiée sur la base du dernier recensement connu)
- ajoutée à la population en résidences secondaires (cinq personnes par résidence secondaire) notifiée sur la base du dernier recensement connu
- ajoutée au nombre de lits touristiques commerciaux déclarés dans chaque commune (Hôtels de tourisme, Hôtellerie de plein air, Résidences de tourisme, Gîtes, Chambres d'hôtes, Meublés de Tourisme, CCAS et Villages de Vacances).

2 – ACTIVITE DU SIVU OUEST VAR EN 2014 :

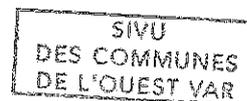
Suite aux élections municipales de Mars 2014, le Comité Syndical du SIVU a été recomposé conformément aux statuts du SIVU

Le SIVU des Communes de l'Ouest Var s'est réuni six fois en 2014 et les principales délibérations du Comité Syndical ont porté sur :

- Le vote du Compte Administratif 2013
- Le vote du Compte de Gestion 2013
- Le vote de l'affectation du Résultat 2013 du SIVU
- Le vote des Décisions Modificatives n°1 et n°2 du Budget 2014 du SIVU
- L'approbation du Compte Administratif 2013 de l'Office du Tourisme en EPIC
- L'approbation du Compte de Gestion 2013 de l'Office du Tourisme en EPIC
- L'approbation des Décisions Modificatives n°1 et n°2 du Budget 2014 de l'Office du Tourisme en EPIC
- L'attribution des indemnités de conseil pour le nouveau comptable Receveur du SIVU
- L'élection du nouveau Bureau du Comité Syndical du SIVU suite aux Elections Municipales
- La délibération fixant les indemnités du Président et des Vice-Présidents du SIVU
- Les Délibérations fixant les nombre de membres siégeant au Comité de Direction de l'Office du Tourisme du SIVU à statut d'EPIC et leur désignation
- La Délibération de délégation de signature au Président du SIVU
- Le Débat d'Orientations Budgétaires 2015 du SIVU
- Le vote des tarifs 2015 de la taxe de Séjour
- La délibération de modification de la Régie de Recettes de la Taxe de séjour pour l'ouverture d'un compte spécifique pour le régisseur
- Le renouvellement de la Convention d'Objectifs pour l'Office du Tourisme du SIVU pour la période 2015-2016-2017.

Le vote du Budget Primitif 2015 du SIVU et la contribution du SIVU au Budget Primitif 2015 de l'Office de Tourisme à statut d'EPIC ont été repoussés à Janvier 2015.

Le budget 2014 du SIVU ne comporte pas de section d'investissement.
Le SIVU Ouest var n'a pas d'employé.



La Commune de La Seyne sur Mer n'ayant pas versé la totalité de sa contribution votée à l'unanimité lors de l'adoption du Budget 2014 du SIVU, une procédure de recouvrement a été engagée auprès de Monsieur le Préfet du Var pour le montant restant dû de 58 604,25 €.

3 – ACTIVITE DU SIVU OUEST VAR EN 2015 :

L'année 2015 verra la poursuite de l'activité du SIVU : collecte de la Taxe de Séjour sur le territoire du SIVU.

Monsieur Denis PERRIER
Président du SIVU



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 15/09/5.3

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Jeannine BAUDRAND, Guy PHILIPPEAUX,
Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert
ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI,
Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL
NERO, Pascale COGOTTI, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre
LENAERTS, Raymond HAMONEAU, Nicole BERVAS.

REPRESENTE(S) :

Hélène REZE, Katell LE BLEIZ, Stanislas ROQUEBERT.

ABSENT(S) :

Gérald LERDA.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Adhésion des communes des Arcs sur Argens et de Trans en Provence au SYMIELEC VAR

Monsieur Michel OLLAGNIER expose à l'assemblée que le Comité Syndical du SYMIELEC VAR a délibéré favorablement le 30 juin 2015 pour l'adhésion des communes des Arcs sur Argens et Trans en Provence au SYMIELEC VAR, en tant que communes indépendantes.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle demande.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ACCEPTE l'adhésion au SYMIELEC VAR des communes des Arcs sur Argens et Trans en Provence en tant que communes indépendantes.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

LE MAIRE
Robert BENEVENZI

